

ANNEXE A
PROJET DE PREMIÈRE ORDONNANCE

Cour supérieure
(Chambre des actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-000891-172

DATE : , 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

MARYSE NICOLAS

Demanderesse

c.

VIVID SEATS LLC

Défenderesse

**JUGEMENT APPROUVANT LES AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU
RÈGLEMENT ET NOMMANT UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement de la Cour autorisant la présente action collective le 6 septembre 2018 au nom du groupe suivant :¹

Tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection des consommateurs* qui ont acheté un billet à partir du site ou de l'application portable de Vivid Seats depuis le 16 novembre 2014;

All consumers within the meaning of the Quebec Consumer Protection Act who purchased a ticket from Vivid Seats web site or application since November 16th, 2014;

¹ *Nicolas c. Vivid Seats*, [2018 QCCS 3938](#).

- [2] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse intitulée « *Application: (i) for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing, (ii) to Modify the Class Definition, and (iii) to Appoint a Claims Administrator* » datée du 3 avril 2023 (la « **demande** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement proposée entre les parties déposée comme pièce R-1 au soutien de la demande (le « **règlement** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que selon le règlement proposé, Vivid Seats a abordé les questions soulevées dans la présente action collective et a modifié son site Web le 29 décembre 2017 et son application mobile le 15 janvier 2018;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la demande, la demanderesse demande à la Cour de :
- a) approuver les avis informant les membres du groupe que le règlement sera soumis à l'approbation de la Cour, y compris les délais d'opposition des membres du groupe, ainsi que le plan de notification de celui-ci ;
 - b) nommer Paiements Velvet inc. en tant qu'administrateur des réclamations; et
 - c) modifier la définition du groupe pour inclure les dates limites comme étant les dates auxquelles Vivid Seats a apporté les modifications à son site web et à son application mobile.
- [6] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'avis d'audience (annexe B du règlement);
- [7] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats du groupe et de la défenderesse qui consentent à la demande;
- [8] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 579, 580, 581, 588 et 590 du *Code de procédure civile*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
<p>[9] MODIFIE la définition du groupe comme suit :</p> <p>Tous les consommateurs au sens de la <i>Loi sur la protection des consommateurs</i> qui ont acheté un billet à partir du site <u>de Vivid Seats</u> entre le 16 novembre 2014 et le 29 décembre 2017 et/ou de l'application <u>mobile</u> de Vivid Seats <u>entre</u> le 16 novembre 2014 <u>et</u> le 15 janvier 2018;</p>	<p>MODIFIES the Class definition as follows:</p> <p>All consumers within the meaning of the <i>Quebec Consumer Protection Act</i> who purchased a ticket from <u>the Vivid Seats web site</u> <u>between November 16th, 2014 and December 29th, 2017</u> and/or <u>the Vivid Seats mobile application</u> <u>between</u> November 16th, 2014 and January 15th, 2018;</p>

<p>[10] APPROUVE la forme et le contenu de l'avis de pré-approbation aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise (annexe B à la Transaction);</p>	<p>APPROVES the form and content of the pre-approval notice to Class Members in its French and English version (Schedule B to the Settlement);</p>
<p>[11] DÉSIGNE Paiement Velvet inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;</p>	<p>APPOINTS Velvet Payments Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement;</p>
<p>[12] ORDONNE aux parties et l'Administrateur des réclamations de diffuser les avis de pré-approbation conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (annexe 3 à la Transaction);</p>	<p>ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the pre-approval notices pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Schedule C to the Settlement);</p>
<p>[13] ORDONNE que la défenderesse divulgue à l'Administrateur des réclamations les noms, courriels et toutes les informations d'identification nécessaire des membres du groupe que la défenderesse détient, afin de :</p> <p>(a) faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux membres du groupe les informant du présent jugement ainsi que de la date et des informations relatives à la demande d'approbation du règlement; et</p> <p>(b) faciliter le processus d'administration éventuelle des réclamations découlant de tout jugement ultérieur approuvant le règlement.</p>	<p>ORDERS that the Defendant disclose to the Claims Administrator the names, emails and all necessary identifying information of Class Members that the Defendant holds, in order to:</p> <p>(a) facilitate the distribution of Court-approved notices to Class Members advising them of this judgment and the date and information relating to the Application for Settlement Approval; and</p> <p>(b) facilitate the process for the eventual administration of claims arising from any later judgment approving the Settlement Agreement.</p>
<p>[14] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne les partage pas avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au règlement;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Notice Plan and/or facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement;</p>
<p>[15] ORDONNE que l'Administrateur des réclamations utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus d'administration des réclamations</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Notice Plan and facilitating the claims administration process in accordance</p>

conformément au règlement, et à aucune autre fin;	with the Settlement Agreement, and for no other purpose;
[16] ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la défenderesse au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;	ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by the Defendant within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;
[17] DÉGAGE la défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur des réclamations;	RELEASES the Defendant from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to the Claims Administrator;
[18] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le tribunal de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans l'avis de pré-approbation (annexe B), au plus tard le 9 mai 2023 ;	DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the pre-approval notice (Schedule B) by May 9, 2023 ;
[19] DÉCLARE que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;	DECLARES that all Class members that have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class action in the manner provided for by the law;
[20] FIXE la date d'audience pour l'approbation de la Transaction déposée comme pièce R-1 au 10 mai 2023 à 9h00, en la salle 2.08 du palais de justice de Montréal et via TEAMS;	SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement filed as Exhibit R-1 on May 10, 2023, at 9:00 a.m., in a room 2.08 of the Montreal courthouse and via TEAMS;
[21] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis de pré-approbation (annexe B), bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe www.lpclex.com/fr/vividseats ;	ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the preapproval notice (Schedule B), but may be subject to an adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/vividseats ;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.

ALL OF WHICH without legal costs.

Marie-Christine Hivon, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
Avocat de la demanderesse

Me Jean Lortie
McCarthy Tétrault
Avocats de la défenderesse

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

N° 500-06-000891-172

Cet avis s'adresse à tous les consommateurs du Québec qui ont acheté un billet auprès de Vivid Seats LLC:

- Sur son site web entre le 16 novembre 2014 et le 29 décembre 2017; OU
- Sur son application mobile entre le 16 novembre 2014 et le 15 janvier 2018

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

Le 16 novembre 2017, une action collective a été intentée au Québec contre Vivid Seats LLC (« **Vivid Seats** ») alléguant que Vivid Seats n'avait pas correctement divulgué que les billets d'événements étaient vendus en dollars américains, plutôt qu'en dollars canadiens. La Demanderesse demandait à la Cour de déterminer si cette conduite alléguée enfreignait la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.

Le 6 septembre 2018, l'honorable Benoît Moore de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de la présente action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe suivant:

Tous les consommateurs au sens de la Loi sur la protection du consommateur du Québec qui ont acheté un billet sur le site web ou l'application de Vivid Seats depuis le 16 novembre 2014.

Le ou vers le 26 février 2019, Vivid Seats vous a envoyé un avis de jugement d'autorisation conformément au jugement de la Cour du 1^{er} février 2019.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à cette action collective sont parvenues à une proposition de règlement (l'« entente de règlement »), sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'entente de règlement prévoit un montant maximum du règlement total de 530 250 \$ CAN, qui comprend le paiement des frais d'administration et le paiement des honoraires et débours des

avocats du groupe, soit 120 000 \$ en honoraires et débours (plus TPS et TVQ), plus 12 090,55 \$ (incluant les taxes) pour rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives.

L'entente de règlement, si elle est approuvée par la Cour, prévoit que la Défenderesse offrira des remboursements de devises étrangères, ce qui signifie un remboursement de, au maximum, 30 % de la commande de billets, au groupe suivant:

Tous les consommateurs au Québec qui ont acheté un billet auprès de Vivid Seats
:

- *sur son site web entre le 16 novembre 2014 et le 29 décembre 2017; ou*
- *sur son application mobile entre le 16 novembre 2014 et le 15 janvier 2018*

(« **Groupe** » ou « **membres du Groupe** »)

Si un membre du Groupe a effectué plus d'une commande de billets admissible, la première commande chronologique effectuée par le membre du Groupe sera celle qui donnera droit à un remboursement. Le remboursement sera effectué par virement électronique Interac.

Un montant maximum de 360 000 \$ a été alloué pour effectuer ces remboursements. Si le nombre total de réclamations valides dépasse ce montant, elles seront payées au prorata, proportionnellement à la valeur de la réclamation. Deux pour cent (2 %) du remboursement seront retenus et versés à titre de prélèvement au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à la loi.

Afin d'effectuer une réclamation valide, les membres du Groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation en ligne valide et dans les délais impartis, attestant qu'au moment de conclure leur commande de billets, ils n'ont pas réalisé que l'achat qu'ils effectuaient était en dollars américains.

En échange de ces remboursements, la Défenderesse recevra une quittance de la part de tous les membres du Groupe de règlement et une déclaration de règlement à l'amiable de l'action collective. Le règlement est un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de la Défenderesse.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience devant la Cour supérieure du Québec se tiendra le **10 mai 2023, à 9h00** au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle **2.08** ou via un lien TEAMS. Cette date peut faire l'objet d'un ajournement par la Cour sans autre avis de publication aux membres du groupe, à l'exception de l'avis qui sera affiché sur le site Web des avocats du groupe <https://www.lpclex.com/fr/vividseats> ou sur le site Web de l'administrateur réclamations : ●.

Les membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'entente de règlement proposée n'ont pas besoin de se présenter à une audience ou de prendre d'autres mesures pour indiquer leur désir de soutenir l'entente de règlement proposé.

Si vous souhaitez vous **opposer** aux termes de l'entente de règlement proposé :

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'entente de règlement, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en remettant une soumission écrite au plus tard le **9 mai 2023**, déposée auprès de la Cour ou des avocats du Groupe conformément à l'entente de règlement proposée et contenant les informations suivantes :

- Un titre faisant référence à la présente procédure (Nicolas c. Vivid Seats LLC, affaire n° 500-06-000891-172).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration indiquant que vous résidez au Québec et que vous avez acheté un billet auprès de Vivid Seats LLC, soit sur leur site web entre le 16 novembre 2014 et le 29 décembre 2017, soit sur leur application mobile entre le 16 novembre 2014 et le 15 janvier 2018.
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.
- Une déclaration de l'objection et les motifs à l'appui de l'objection.
- Des copies de tous les documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'objection est fondée.
- Votre signature

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec une copie par courrier électronique aux avocats du Groupe (jzukran@lpclex.com), à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-000891-172
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les termes de l'entente de règlement. Toute objection sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il convient ou non d'approuver l'entente de règlement.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis sera envoyé aux membres du Groupe pour leur expliquer comment et quand remplir leur réclamation en ligne.

En tant que membre du Groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, selon les modalités prévues par la loi. Aucun membre du groupe autre que la Demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Pour plus d'informations ou de détails sur l'entente de règlement proposé, vous pouvez contacter les avocats du Groupe identifié ci-dessous. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter Vivid Seats LLC, ni les juges de la Cour supérieure :

Me Joey Zukran

LPC Avocat inc.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Courriel: jzukran@lpclex.com

Site web: www.lpclex.com

Vous pouvez également consulter le site web du règlement à l'adresse  ou contacter l'administrateur des réclamations:



Tél : ●

Courriel : ●

**LA PUBLICATION DE CET AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

ANNEXE C

PLAN DE NOTIFICATION

A. AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT (« AVIS D'AUDIENCE »)

(1) Aux fins du présent plan de notification, les définitions figurant dans l'entente de règlement s'appliquent.

(2) Dans le présent plan de notification, il est fait référence à l'avis d'audience pour l'approbation de l'entente de règlement en anglais et en français (l'« **Avis d'audience** », **annexe B** à l'entente de règlement), et à l'avis de l'ordonnance de la Cour.

Avis d'audience

(3) L'avis d'audience sera diffusé comme suit :

(a) La défenderesse fournira à l'administrateur des réclamations une liste des adresses électroniques des membres du Groupe qu'elle possède dans ses dossiers, conformément au protocole de distribution.

(b) L'administrateur des réclamations enverra l'avis d'audience (**annexe B**) aux membres du Groupe par courrier électronique, en utilisant les adresses électroniques des membres du Groupe fournies par la défenderesse. Aucune autre tentative d'envoi de l'avis ne sera effectuée si l'adresse électronique n'est pas distribuable ou s'il rebondit (*bounces back*).

(4) Une fois le règlement rendu public par le dépôt des documents devant la Cour à cet égard, les avocats du Groupe afficheront, à leurs frais, l'avis d'audience (**annexe B**), l'entente de règlement avec ses annexes et toute procédure et tout jugement pertinent

sur la page Web de leur cabinet dédiée à la présente action collective et sur le Registre des actions collectives du Québec.

(5) Les avocats du Groupe auront également l'option, à leurs frais, d'envoyer l'avis d'audience (**annexe B**) par courrier électronique uniquement aux personnes qui ont déjà contacté les avocats du Groupe dans le cadre de ce dossier.

(6) L'administrateur des réclamations fera en sorte qu'un site Internet de règlement soit créé en anglais et en français, comme indiqué dans le protocole de distribution, à des adresses URL qui seront approuvées par la défenderesse. Le site Internet de règlement fournira les adresses pour contacter l'administrateur des réclamations par courrier électronique et par courrier postal.

Avis de l'ordonnance de la Cour

(7) L'avis de l'ordonnance de la Cour sera diffusé comme suit :

(a) L'administrateur des réclamations enverra l'avis de l'ordonnance de la Cour au Groupe par courrier électronique, en utilisant les adresses électroniques fournies par la défenderesse. Aucune autre tentative d'envoi de l'avis ne sera effectuée si l'adresse électronique n'est pas distribuable ou s'il rebondit (*bounces back*).

(b) L'administrateur des réclamations publiera l'avis de l'ordonnance de la Cour sur le site Internet du règlement.

(8) Dans les 10 jours suivant la deuxième ordonnance, les avocats du Groupe afficheront également, à leurs frais, l'avis de l'ordonnance de la Cour sur la page web de leur cabinet dédié à cette action collective.

(9) Les avocats du groupe auront également l'option, à leurs frais, d'envoyer l'avis de l'ordonnance de la Cour par courrier électronique aux personnes ayant déjà contacté les avocats du Groupe dans ce dossier.

ANNEXE D

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent protocole de distribution, les définitions figurant dans l'entente de règlement s'appliquent, en plus des définitions suivantes :

(a) **Réclamation (Claim)** signifie la demande faite par les membres du Groupe ou leurs représentants pour un remboursement de devise étrangère comme prévu dans le présent protocole.

(b) **Formulaire de réclamation (Claim Form)** signifie les informations ou les documents convenus par les Parties qui doivent être soumis à l'administrateur des réclamations par les membres du Groupe afin de réclamer un remboursement de devise étrangère.

(c) **Portail en ligne (Online Portal)** signifie le portail sur le site Web du règlement où les membres du groupe peuvent remplir et soumettre le formulaire de réclamation.

PARTIE II- PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

2. Le présent protocole de distribution est destiné à régir la distribution du montant des réclamations disponibles conformément à (et tel que défini dans) l'entente de règlement.

3. Tous les montants exprimés dans le présent protocole de distribution sont exprimés en dollars canadiens (CAN).

PARTIE III - FRAIS DE GESTION ET DE NOTIFICATION ET ORDRE DE DISTRIBUTION

4. L'intention des Parties est que le montant maximum du règlement total de 530 250,00 \$ soit d'abord utilisé pour payer les frais d'administration (tels que définis dans

l'entente de règlement).

5. Un maximum de 19 939,45 \$ (taxes incluses) sera payé par la Défenderesse pour les frais d'administration. Dans la mesure où les frais d'administration dépassent 19 939,45 \$, l'excédent sera prélevé sur le montant des réclamations disponibles avant d'être versé aux membres du Groupe.

6. L'Administrateur des réclamations émettra des factures mensuelles à la Défenderesse (dont des copies seront envoyées aux avocats du Groupe) pour le paiement des frais d'administration à compter de la nomination de l'administrateur des réclamations par la Cour.

7. Dans les 7 jours précédant la distribution aux membres du Groupe, l'administrateur des réclamations fournira aux avocats de la Défense et aux avocats du Groupe une estimation ferme des frais restants à encourir, afin de déterminer si le total des frais d'administration excède ou non 19 939,45 \$.

8. Une fois que les frais d'administration et les honoraires et débours des avocats du Groupe approuvés par la Cour auront été payés conformément à l'entente de règlement, le solde du montant des réclamations disponibles sera utilisé pour payer les remboursements de devise étrangère aux membres du Groupe dont les réclamations ont été acceptées comme étant valides, comme prévu ci-dessous.

PARTIE IV - SITE INTERNET DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

9. Dans les dix (10) jours suivant la première ordonnance, l'administrateur des réclamations mettra en place et affichera un site Internet pour informer les membres du Groupe du règlement et de la distribution du montant des réclamations disponibles si le règlement est approuvé par la Cour (« **Site Internet du règlement** »). Le site Internet du règlement comprendra :

- (a) Une brève description de l'action collective;
- (b) Les copies de l'entente de règlement avec ses annexes et de la première ordonnance;

- (c) Les copies de l'avis d'audience, en anglais et en français ;
 - (d) Les coordonnées de l'administrateur des réclamations et des avocats du Groupe;
10. En outre, dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'administrateur des réclamations ajoutera ce qui suit au site Internet du règlement :
- (a) Le portail en ligne avec le formulaire de réclamation;
 - (b) Les copies de l'éventuel avis de l'ordonnance de la Cour, en anglais et en français; et
 - (c) La copie de la deuxième ordonnance;
11. La défenderesse approuvera le nom de domaine anglais et français (URL) utilisé pour le site Internet du règlement.
12. Les documents disponibles sur le Site Internet du règlement seront également disponibles sur le site Internet du cabinet des avocats du Groupe.
13. L'administrateur des réclamations créera une adresse électronique spécifique à ce règlement, à laquelle les membres du Groupe pourront s'adresser par courrier électronique. Ce service de courrier électronique sera disponible à compter de la publication de l'avis d'audience. La défenderesse doit approuver l'adresse électronique.

PARTIE V - INFORMATIONS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

14. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la première ordonnance, la Défenderesse fournira à l'administrateur des réclamations une liste complète des membres du Groupe. Cette liste comprendra, pour chaque membre du Groupe (s'il est connu) :
- (a) Le nom complet de la personne associée à la commande de billets (obligatoire);
 - (b) L'adresse électronique utilisée pour la commande de billets (obligatoire);

- (c) Le numéro de la commande de billets;
- (d) Le nom de l'événement pour lequel la commande de billets a été passée;
- (e) La date de l'événement pour la commande de billets;
- (f) Le montant total (\$) de la commande de billets.

15. L'administrateur des réclamations recoupera la liste ci-dessus avec les informations sur les membres du Groupe que les avocats du Groupe fourniront directement à l'administrateur des réclamations, y compris les informations sur les membres potentiels du groupe qui se sont inscrits sur le site Internet des avocats du Groupe dédié à cette action collective. L'administrateur des réclamations mettra à jour les informations contenues dans cette liste en conséquence et de manière continue, si nécessaire.

PARTIE VI - DISTRIBUTION DES REMBOURSEMENTS DE DEVISE ÉTRANGÈRE AUX MEMBRES DU GROUPE

16. Ce qui suit décrit la distribution des remboursements de devise étrangère des membres du Groupe dont les réclamations sont acceptées par l'administrateur des réclamations.

17. Afin de recevoir un remboursement de devise étrangère, pendant la période de réclamation, les membres du Groupe doivent soumettre une réclamation valide et opportune (telle que décrite ci-dessous) par le biais d'un formulaire de réclamation en ligne disponible sur le portail en ligne à l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation.

18. L'administrateur des réclamations fournira une copie papier du formulaire de réclamation à la demande des membres du Groupe qui ne peuvent pas remplir le formulaire de réclamation en ligne. Le formulaire de réclamation papier doit être envoyé au plus tard à la date limite des réclamations, le cachet de la poste faisant foi, pour être considéré comme valide.

19. Les membres du Groupe incluront les informations suivantes dans le formulaire de réclamation associé à la commande de billets :

- (a) leur nom complet;
- (b) adresse du domicile;
- (c) numéro de téléphone;
- (d) courriel;
- (e) le montant total de la commande (\$) (si disponible); et
- (f) le numéro de la commande (si disponible).

Un espace sera prévu dans le formulaire de réclamation pour fournir des informations actualisées dans la mesure où les coordonnées du membre du Groupe ont changé depuis la commande de son billet.

20. Le formulaire de réclamation exigera des membres du Groupe qu'ils attestent, au moyen d'une case à cocher, qu'au moment de conclure leur commande de billets, ils n'ont pas réalisé que l'achat qu'ils effectuaient était libellé en dollars américains. À défaut, la réclamation sera jugée insuffisante.

21. Dans la mesure où un membre du Groupe a effectué plus d'une commande de billets admissible, la première commande chronologique effectuée par le membre du Groupe sera celle qui sera éligible pour le remboursement de devise étrangère.

22. Dans le formulaire de réclamation, le membre du Groupe réclamant fournira suffisamment d'informations pour que l'administrateur des réclamations soit en mesure d'établir que le réclamant a effectué une commande de billets qui fait partie du Groupe. Ces informations ou preuves devraient idéalement inclure (mais ne doivent pas nécessairement inclure) le numéro de commande et seront vérifiées par l'administrateur des réclamations par rapport à la liste des individus fournie par la Défenderesse.

23. Si un réclamant ne figure pas sur la liste des membres du Groupe fournie par la Défenderesse, l'administrateur des réclamations en fera part aux avocats du groupe et aux avocats de la défense. Dans ce cas, et à moins que les avocats du Groupe et les avocats de la défense n'en décident autrement, il sera demandé au réclamant de fournir:

(a) une preuve suffisante de l'achat d'une commande de billets, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro de commande et le courriel de confirmation reçu par la Défenderesse en ce qui concerne la commande de billets;

(b) une preuve suffisante que leur commande a été effectuée entre le 16 novembre 2014 et le 29 décembre 2017 sur le site web de la Défenderesse, ou entre le 16 novembre 2014 et le 15 janvier 2018 sur l'application mobile de la Défenderesse;

(c) une preuve suffisante de résidence au Québec; et

(d) une preuve d'identité suffisante.

24. Le formulaire de réclamation indiquera que le remboursement de devise étrangère sera payé par virement électronique Interac. Le formulaire de réclamation permettra aux membres du Groupe de saisir leurs coordonnées à jour, y compris leur courriel et leur adresse postale.

25. Pour être valable, le formulaire de réclamation doit être reçu par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation.

26. Conformément à l'entente de règlement, les Parties ont alloué un maximum de 360 000 \$ pour le montant des réclamations disponibles (sous réserve de réduction si les frais d'administration dépassent 19 939,45 \$).

27. Le remboursement de devise étrangère auquel un membre du Groupe a droit (lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies) sera égal à 30 % de la valeur de sa commande de billets, moins le pourcentage retenu pour le Fonds d'aide. Toutefois, la valeur totale de toutes les réclamations valides ne peut excéder le montant des réclamations disponibles. Si la valeur totale de toutes les réclamations valides dépasse

le montant des réclamations disponibles, le remboursement de devise étrangère de chaque membre du Groupe sera réduit d'un montant proportionnel (au prorata).

28. La réclamation personnelle de la Demanderesse pour son remboursement de devise étrangère de 30 % est incluse dans, et sera déduite du, montant des réclamations disponibles avant toute réduction au prorata. La retenue qui pourrait être due au Fonds d'aide en ce qui concerne la réclamation personnelle de la Demanderesse est incluse dans le montant des réclamations disponibles et en sera déduite.

29. La Défenderesse ne sera tenue de payer que le montant effectivement et valablement réclamé par les membres du Groupe par le biais du processus de réclamation.

30. Dans les vingt (20) jours suivant la date limite des réclamations, l'administrateur des réclamations fournira à la Défenderesse les formulaires de réclamation, ainsi qu'une feuille de calcul organisée des membres du Groupe qui ont valablement demandé un remboursement de devise étrangère, avec les informations contenues dans les formulaires de réclamation, ainsi que les calculs des remboursement de devise étrangère, la retenue de 2 % pour le Fonds d'aide, et le montant total que la Défenderesse doit transférer à l'administrateur des réclamations en paiement des réclamations valides faites et au Fonds d'aide, à payer à partir du montant des réclamations disponibles (le « **montant valablement réclamé** »).

31. Dans les trente (30) jours à compter de la date limite des réclamations, la Défenderesse versera le montant valablement réclamé sur le compte en fidéicommiss.

32. Dans les trente (30) jours suivant la date limite des réclamations, l'administrateur des réclamations fournira les remboursements de devise étrangère aux membres du Groupe dont les réclamations ont été acceptées, par virement électronique Interac ou par chèque si la demande en a été faite par écrit dans ce dernier cas.

33. Une seule demande de remboursement par commande de billets sera acceptée. Si plus d'une réclamation par commande de billets est reçue, le remboursement de devise

étrangère sera versé à la personne dont les informations correspondent à celles fournies pour la commande de billets.

34. Dans la mesure où une commande de billets impliquait l'achat de plusieurs billets pour différentes personnes, l'administrateur des réclamations ne sera tenu de fournir le remboursement de devise étrangère que pour la réclamation valide à la méthode de paiement liée à la commande de billets du membre du Groupe. Il incombe au membre du Groupe qui a reçu le remboursement de devise étrangère de distribuer les montants éventuellement dus à d'autres personnes pour leurs billets. Les Parties ne seront pas responsables de ces montants.

PARTIE VII - MISES À JOUR ET REDDITION DE COMPTES

35. Pendant la période des réclamations, l'administrateur des réclamations fournira des mises à jour périodiques aux avocats du Groupe et aux avocats de la défense, toutes les deux semaines ou plus tôt en cas de développements importants dans le processus de distribution. Toutes les Parties auront un accès complet à tous les informations ou documents détenus par l'administrateur des réclamations et relatifs à l'action collective, au processus de réclamations et/ou à l'entente de Règlement, à l'exception des informations personnellement identifiables, à moins que la Cour n'en décide autrement ou que le présent protocole de distribution n'en dispose autrement.

36. Dans les sept (7) mois suivant la distribution du montant des réclamations disponibles conformément au protocole de distribution et à l'entente de règlement, l'administrateur des réclamations publiera un rapport détaillé de son administration. La reddition de compte sera effectuée avec l'aide de la Défenderesse, qui fournira des informations raisonnables concernant les remboursements de devise étrangère.

PARTIE VIII – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

37. Les décisions de l'administrateur des réclamations concernant les réclamations reçues et la distribution du remboursement de devise étrangère sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel. Avant de prendre une décision, l'administrateur des

réclamations peut consulter les avocats du Groupe et les avocats de la défense pour résoudre toute question ou incertitude relative à ces décisions.

PARTIE IX- CONFIDENTIALITÉ

38. Toutes les informations reçues de la part de la Défenderesse ou des membres du Groupe sont collectées, utilisées et conservées par l'administrateur des réclamations et/ou les avocats du Groupe conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, SC 2000, c 5, aux fins de l'administration de leurs réclamations.

39. Toutes ces informations doivent également être traitées de manière confidentielle conformément à toute ordonnance de confidentialité rendue par la Cour.